Département des Alpes de Haute-Provence
Communauté de Communes Alpes Provence Verdon
Commune de Castellane

Enquête publique

Enquête parcellaire
Captages de la Lagne et de la basse Lagne

Conclusions et Avis motivé

Enquête publique n°E22000026/16 du 1/2/2023 au 17/2/2023
Commissaire Enquêteur : Violaine BOUSQUET

I. Synthèse du rapport

La commune de Castellane, située dans les Alpes de Haute-Provence au sein de la Communauté de communes Alpes Provence Verdon, dans un contexte de changement climatique, souhaite sécuriser sa ressource en eau potable en régularisant la situation administrative de deux captages d'eau destinés à la consommation humaine :

- la source de la Lagne ;
- la source de la basse Lagne.

La source de la Lagne sert de secours en cas de problème sur l'une des quatre sources alimentant le centre ville. La ressource la plus importante reste le captage de Pesquier.
La source de la basse Lagne est une petite unité qui alimente exclusivement le quartier de la Lagne, soit une dizaine d'habitations, et un camping par l'intermédiaire d'un petit réservoir de 2 m³.

L'enquête publique a pour objet la demande d'autorisation et de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) pour la dérivation et la distribution d'eau potable ainsi que la mise en œuvre des périmètres de protection nécessaires à la préservation de la qualité de l'eau des captages de la Lagne et de la basse Lagne, destinés à alimenter en eau la commune de Castellane.
L'enquête parcellaire, en vue d'acquérir les terrains compris dans le périmètre de protection immédiate et de grever de servitudes les terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée, est menée simultanément à l'enquête de DUP. Elle vise à déterminer si il y a lieu de procéder, dans un délai de 5 ans, à une ou des expropriations sur une ou des parcelles concernées par le périmètre de protection immédiate.

En vue d'assurer la protection des captages et la qualité des eaux, le Code de la Santé Publique rend obligatoire l'instauration, par arrêté préceptoral de DUP, des périmètres de protection pour tout captage public d'eau destinée à la consommation humaine. Les périmètres de protection de captage visent donc principalement à éviter l'impact de pollutions, qu'elles soient chimiques ou accidentelles, en éloignant les sources potentielles de ces pollutions des points de captage. Il s'agit d'empêcher l'introduction de substances polluantes et de réduire le risque de migration de ces substances jusqu'au captage ainsi que d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau distribuée.

1.2 l'organisation et le déroulement de l'enquête

Le dossier d'enquête est conforme à la réglementation. Il est compréhensible, bien structuré, riche en données, en cartes et en plans parcellaires. Les enjeux y sont bien expliqués :
Aucune interconnexion avec le réseau d'eau potable d'une autre commune n'est possible à des coûts raisonnables. Il n'existe donc pas de solution alternative à la mise en protection de ces ressources pour alimenter en eau la commune de Castellane.
Les captages de la Lagne et de la basse Lagne étant vieillissants, des travaux de mises en conformité devront être réalisés afin d'assurer leur sécurité, la qualité de la ressource et pour améliorer le rendement du débit. Les captages doivent pouvoir satisfaire aux besoins de la commune.
Le périmètre de Protection Immédiate des deux captages présente une surface de 3000 m². Il est constitué de trois parcelles, deux d'entre elles appartiennent au même propriétaire, Monsieur Dozol, la troisième étant propriété de la Commune.
Le périmètre de Protection Rapprochée commun aux deux captages s'étend sur 15,5 hectares. Le PPR inclut pour partie la RD 4095 qui passe à environ 100 m au-dessus des captages. Il comprend des parcelles communales, privées et des forêts domaniales gérées par l'ONF.
Aucun périmètre de Protection Éloignée n'a été défini par l'hydrogéologue agréé compte tenu du caractère sauvage et peu accessible du bassin d'alimentation éloigné supposé des deux captages.

L'analyse du dossier a appelé des clarifications/confirmations de certains points techniques et a suscité la remarque suivante :

La méthodologie adoptée pour la délimitation des périmètres de protection immédiate et rapprochée ainsi que les prescriptions en termes de travaux et réglementaires qui y sont faites sont globalement cohérentes et objectivées.
Toutefois, il apparaît que le risque de pollution lié à des accidents sur la RD4085 de véhicules transportant des matières dangereuses n'a ni été pris en compte ni été considéré comme un facteur de vulnérabilité de la

qualité de la ressource des captages de la Lagne et la basse Lagne. Malgré la présence d'une glissière de sécurité installée dans le virage qui surplombe les captages et la prescription de limiter la vitesse sur le tronçon concerné, la probabilité de ce risque ne peut être considérée comme nulle. La RD4085, ancienne route nationale, est qualifiée comme réseau structurant b par le gestionnaire. En outre, elle représente un axe touristique entre le Verdon et le Var, le trafic y est relativement important, particulièrement en été.

Aussi, sachant que les secteurs karstiques sont les plus vulnérables aux pollutions de surfaces, il apparaît que les prescriptions réglementaires imposées au PPR n'apparaissent, d'une part, pas assez précises (dimensionnement des fossés, étanchéité,…) et qu'elles ne prennent, d'autre part, pas en compte le risque de pollution par accident. La protection de la qualité de la ressource des captages de la Lagne et de la basse Lagne ne semble pas assurée en cas de pollution issue d'un déversement important de substances nocives suite à un accident routier.

Da façon complémentaire, j'ai sollicité la Communauté de communes sur cet enjeu de risque de pollution lié à un accident routier qui ne semble pas pris en compte dans le dimensionnement des prescriptions réglementaires du PPR. Les éléments de réponse apportés par le Bureau d'étude GEOTECHNIQUE concernant la prise en compte du risque d'accident sur la RD4085 ne m'ont pas paru satisfaisants. Il lui « semble » que l'hydrogéologue a pris en compte ce risque, il maintient le doute quant à la prise en compte de ce risque par l'hydrogéologue. En outre, il n'apporte pas d'éléments techniques supplémentaires permettant de préciser les prescriptions de l'hydrogéologue en matière d'évacuation des eaux de ruissellement de la voirie : dimensionnement, imperméabilisation des fossés...
Par ailleurs, un véhicule accidenté transportant des substances polluantes peut engendrer le déversement d'un volume conséquent de polluants sur le domaine routier et éventuellement déborder des fossés, dédiés au drainage des seules eaux de ruissellement, vers le milieu naturel. Pour rappel, la RD est située à moins de 100 mètres au-dessus du PPR.

Les mesures de publicités imposées par l'arrêté préfectoral ont été respectées assurant ainsi une information satisfaisante du public. Les permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions.

Trois personnes se sont présentées aux permanences. Elles ont été destinataires de la lettre de notification de l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête parcellaire. Deux d'entre elles n'ont pas formulé d'observation, elles se sont renseignées sur la situation de leur parcelle au sein du périmètre de protection rapprochée et ont pris connaissance des prescriptions réglementaires induites par ce dernier. La troisième personne a remis une observation écrite qui concernait à la fois la DUP et l'enquête parcellaire.

Ces trois personnes n'ont pas émis d'avis négatif sur le projet de mise en conformité des captages et de protection de la ressource et ce malgré la mise en servitude des périmètres de protection. Une seule observation a été formulée sur les registres d'enquête.

1.3 Analyse des observations – Enquête parcellaire

Une seule observation a été émise au cours de cette enquête publique.

Monsieur DOZOL, propriétaire de parcelles inclues dans le PPI et le PPR, a remis, lors de la dernière permanence du 17/2/2023, un courrier en main propre à la commissaire enquêtrice faisant état de ses observations. Ces dernières concernent la DUP et le registre parcellaire, j'ai décidé de coller ce courrier sur les deux registres.
Il constate avec satisfaction que cette procédure vise à rectifier la délimitation du PPI telle qu'elle avait été envisagé dans l'arrêté préfectoral du 2 mars 2007. Dans son courrier, Monsieur DOZOL formule également des propositions concernant l'accès à sa propriété, à la fourniture d'eau à sa maison et à l'alimentation en eau de sa fontaine.
Mr DOZOL est satisfait par le projet du périmètre de protection immédiate puisqu'il reprend celui envisagé par l'arrêté préfectoral du 2 mars 2007. Son inquiétude principale réside dans l'accessibilité à ses parcelles situées dans la partie haute du PPR. Sachant qu'il est interdit d'ouvrir de nouveaux chemins dans ce périmètre, il est proposé de modifier le règlement en remplaçant la phrase page 29 du dossier DUP article 2.7.4.2 « l'accès au chemin de desserte existant au nord des captages pour

des véhicules motorisés est réservé aux usagers des habitations desservies. » par « l'accès au chemin de desserte existant au nord des captages pour des véhicules motorisés est réservé aux usagers des parcelles desservies. »

1.4 Procès verbal et réponse du pétitionnaire

Conformément aux dispositions de l'article R 123-18 du Code de l'Environnement, j'ai établi un procès verbal de synthèse des observations que j'ai transmis à Monsieur le Maire le 17 février 2023.
Outre l'analyse du déroulement de l'enquête et des observations du public, j'ai formulé, dans le procès verbal, huit questions complémentaires qui appelaient des réponses de la part du pétitionnaire.

Les réponses apportées par le pétitionnaire aux questions complémentaires figurant au paragraphe V du procès verbal sont claires et précises. Elles apportent des garanties quant à la modernisation et à la fonctionnalité des captages en termes de qualité d'eau, d'amélioration du rendement du réseau, de débit réservé au milieu et de surveillance des captages. Par ailleurs, la Commune s'engage à éclaircir les droits d'eau des deux propriétaires concernés (messieurs DOZOL et CROZY). Enfin, la Commune est favorable à la modification du règlement du PPR tel que proposé par la commissaire enquêtrice qui vise à permettre aux riverains d'avoir accès à leur parcelle sans pour autant augmenter le risque de dégrader la ressource au sein du périmètre.

2. Avis Motivé – Enquête parcellaire

Cette enquête parcellaire a été réalisée en même temps que l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique qui s'est déroulée du 1er au 17 février 2023. Elle vise à déterminer s'il y a lieu de procéder à une ou des expropriations sur une ou des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et elle porte sur les droits d'usage du sol se concrétisant par des servitudes sur les parcelles comprises dans le périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Considérant

que la commune de Castellane a besoin de sécuriser sa ressource en eau potable ;

qu'il n'existe pas de solution alternative à la mise en protection des ressources de le Lagne et la basse Lagne pour alimenter en eau la commune de Castellane ;

que le projet a pour objectif de préserver la qualité en eau de ces deux captages ;

que l'instauration des périmètres de protection immédiate et éloignée tend à répondre à cet enjeu ;

que l'hydrogéologue agréé a objectivé la délimitation des périmètres de protection et leurs prescriptions ;

que le dossier soumis à enquête publique renseigne précisément sur les prescriptions et les servitudes relatives aux parcelles situées dans les périmètres de protection ;

que l'enquête publique s'est déroulée conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral ;

que mes observations ont trouvé des réponses satisfaisantes auprès du maître d'ouvrage. Elles apportent des garanties quant à la modernisation et à la fonctionnalité des captages en termes de qualité d'eau, d'amélioration du rendement du réseau, de débit réservé au milieu et de surveillance des captages. En outre, la Commune est favorable à la proposition de modification du règlement en faveur de l'accès à aux parcelles incluses dans le PPR par les riverains ;

que les propriétaires figurant sur le relevé parcellaire ont bien reçu la notification de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête ;

que les plans parcellaires font apparaître une délimitation des différents périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée de manière précise et sans équivoque ;

que les prescriptions nouvelles liées à l'instauration constituent des dispositions habituelles dans le domaine de la protection de la ressource en eau à destination de la consommation humaine ;

que les propriétaires concernés par la mise en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée n'émettent pas d'avis défavorable au projet ;

J'ai estimé que les avantages du projet étaient supérieurs aux inconvénients pour le territoire et sa population. J'émets **un avis FAVORABLE sans réserve au projet parcellaire relatif à la déclaration d'utilité publique.**

Fait à Digne les Bains, le 15 mars 2023,

La Commissaire enquêtrice

Violaine BOUSQUET